

MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE 2018

Personnels enseignants du second degré
Personnels d'éducation
Psychologues de l'éducation nationale

Critères de classement des demandes

Le barème a un caractère indicatif. Son application n'exclut pas la prise en compte de situations individuelles particulières

Les critères de classement relèvent obligatoirement de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Peut également être prise en compte la situation personnelle et administrative. Enfin, des critères liés aux vœux peuvent également faire l'objet de l'octroi de bonifications.
Bonifications accordées sous réserve de la production des pièces justificatives mentionnées dans la note de service rectorale.

I - CLASSEMENT DES DEMANDES RELEVANT D'UNE PRIORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 60

1) Rapprochement de conjoints

Les personnels ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de 20 ans au plus au 31 août 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent également effectuer une demande équivalente au rapprochement de conjoints et se prévaloir, sous conditions, des mêmes bonifications (cf. § II-1 du présent document).

L'ensemble des vœux doit être formulé en cohérence avec le lieu de résidence du conjoint.

Le vœu classé n°1 par le candidat devra clairement refléter la démarche et se situer au plus près du lieu de résidence du conjoint.

En cas de formulation d'un vœu n° 1 de type "établissement" ou "commune", celui-ci devra se situer à une distance inférieure ou égale à 15 kilomètres du lieu de cette résidence. Si cette condition ne peut être respectée pour cause d'absence d'établissement dans un rayon de 15 kilomètres (exemples : absence de lycée pour les agrégés ou de LP ou SEP pour les PLP), le 1^{er} vœu saisi devra correspondre à l'établissement ou la commune le(la) plus proche du lieu de résidence.

Les itinéraires sont calculés avec le logiciel MAPPY – trajet le plus rapide.

Le premier vœu départemental formulé devra correspondre au département de résidence du conjoint.

Si le conjoint réside hors de l'académie, le premier vœu départemental formulé devra correspondre au département le plus proche de cette académie ou, en toute hypothèse, être cohérent avec cette résidence.

La formulation de vœux infra départementaux devra obéir à la même logique.

La formulation d'un vœu départemental précédant des vœux infra départementaux oblige l'agent à formuler un premier vœu infra départemental inclus dans ce département, s'il souhaite bénéficier des bonifications sur les vœux infra départementaux.

Les personnels "entrants" dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoint que dans la mesure où celle-ci a été introduite et validée au mouvement inter académique.

- ➔ 200,2 points sur les vœux de type :
 - "département" (DPT)
 - "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD)
- ➔ 125,2 points sur les vœux de type :
 - "Groupement de communes" (GEO)
- ➔ 75,2 points sur les vœux de type :
 - "commune" (COM)
 - "zone de remplacement" (ZRE)

L'attention des personnels est attirée sur les points suivants qui conditionneront l'attribution de la bonification pour rapprochement de conjoint :

- a) La bonification n'est pas attribuée sur un vœu précis "établissement" (ETB)
- b) N'exclure aucun type d'établissement des vœux "larges"
Exemple : Pour bénéficier d'une bonification de 125,2 points l'agent devra formuler un vœu "groupe de communes" (GEO), sans indication de type d'établissement, même si le secteur géographique choisi ne comporte qu'un seul établissement

Par exception à cette règle, les professeurs agrégés dont la demande relève du rapprochement de conjoints, et qui saisiraient, en cohérence avec leur statut, des vœux portant sur tous les lycées de l'académie, d'un département, d'un groupement de commune ou d'une commune, bénéficieraient des bonifications applicables au type de vœu considéré.

- c) Si le conjoint a sa résidence professionnelle dans l'académie, l'enseignant doit obligatoirement formuler ses vœux dans un certain ordre :
- le premier vœu infra départemental choisi doit correspondre à un vœu "commune" (COM), "groupe de communes" (GEO) ou zone de remplacement (ZRE) inclus dans le département de la résidence professionnelle du conjoint ;
 - le premier vœu départemental choisi doit correspondre au département (DPT) de la résidence professionnelle

Le rapprochement peut de la même manière être sollicité sur la résidence privée du conjoint, à condition que celle-ci soit compatible avec la résidence professionnelle.

Par exemple :

Résidence du conjoint : Montbéliard (située dans le département 25)

Attribution de points lorsque **les deux conditions** du c) énoncées ci-dessus **sont remplies** :

Lycée Cuvier Montbéliard	0 point
► Commune de Montbéliard	75,2 points
Commune de Seloncourt	75,2 points
Commune de Delle	75,2 points
► Département du Doubs	200,2 points
Département du T. de Belfort	200,2 points

Seule la condition infra départementale est remplie :

► ZR Belfort Montbéliard	75,2 points
Commune d'Etupes	75,2 points
Commune de Sochaux	75,2 points
Département du T. de Belfort	0 point
Département du Doubs	0 point

Seule la condition départementale est remplie :

Lycée Cuvier Montbéliard	0 point
Commune de Beaucourt	0 point
Commune de Sochaux	0 point
► Département du Doubs	200,2 points
Département du T. de Belfort	200,2 points

Enfants

A charge de 20 ans au plus au 31 août 2018

Les certificats de grossesse délivrés par un médecin et adressés au rectorat au plus tard le 11 mai 2018 peuvent être pris en compte pour la détermination du nombre d'enfants.

➔ 75 points par enfant

Année(s) de séparation

Les personnels doivent **exercer** au moins dans deux départements différents.

Dès lors, la bonification pour année(s) de séparation ne peut être attribuée que si la demande de rapprochement de conjoint est formulée sur un autre département que le département d'exercice du candidat.

Chaque année de séparation doit être justifiée.

Pour chaque année considérée, la situation de séparation doit être **effective et au moins égale à 6 mois**.

Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul de chaque année de séparation.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à 6 mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint pour une durée supérieure à 6 mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Pour les stagiaires ex titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage et les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, ces années sont comptabilisées pour une seule année.

Ne sont pas considérées comme périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un autre motif que celui de suivre le conjoint ;
- les périodes de non activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé de formation professionnelle ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi, ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Agents en activité :

- 50 points sont accordés pour la 1^{ère} année de séparation
- 100 points sont accordés pour 2 ans de séparation
- 150 points sont accordés pour 3 ans et + de séparation

Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

- 25 points sont accordés pour la 1^{ère} année, soit ½ année de séparation
- 50 points sont accordés pour 2 ans, soit 1 année de séparation
- 75 points sont accordés pour 3 ans et +, soit 1,5 année de séparation

Bonifications appliquées sur vœux de type :

- "département" (DPT)
- "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD)
- "académie" (ACA)
- "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA)

Bonifications accordées uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement. Par exception, les agrégés formulant, dans le cadre d'un vœu large DPT et ACA une restriction d'établissement portant sur les lycées, pourront bénéficier de cette bonification.

Tableau précisant les différents cas pouvant se présenter avec mention, pour chacun, des années de séparation retenues et des bonifications afférentes :

	Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint			
Activité	0 année	1 année	2 années	3 années et +
0 année	0 année 0 point	½ année 25 points	1 année 50 points	1,5 année 75 points
1 année	1 année 50 points	1,5 année 75 points	2 années 100 points	2,5 années 125 points
2 années	2 années 100 points	2,5 années 125 points	3 années 150 points	3,5 années 150 points
3 années et +	3 années 150 points	3,5 années 150 points	4 années 150 points	4 années 150 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité, et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental, soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Exemples :

2 années d'activité + 1 année de congé parental = 2,5 années soit 125 points

2 années d'activité + 3 années de disponibilité pour suivre le conjoint = 3,5 années soit 150 points (maximum)

2) Personnels handicapés

a) Candidats au mouvement bénéficiaires de l'obligation d'emploi

(La situation concerne uniquement le candidat et non le conjoint ou un enfant handicapé ou malade)

- 100 points sur tous les vœux (non cumulables avec la priorité de 1000 points décrite ci-dessous)

- b) Demande de priorité de mutation formulée au titre du handicap :
La décision d'accorder une bonification est prise par le Recteur après avis du Médecin conseiller technique, dans les conditions décrites au point III.A 2 b) de la note de service rectorale
(Outre le candidat, la demande peut concerner le conjoint handicapé ou un enfant handicapé ou malade).

→ 1000 points prioritairement sur le(s) vœu(x) de type "groupement de communes" (GEO) formulés en cohérence avec la demande.

Les professeurs agrégés auxquels est reconnue la priorité liée au handicap, peuvent également formuler un vœu GEO assorti d'une restriction portant sur les lycées, et bénéficier de la bonification.

Les personnels doivent fournir, à l'appui de leur confirmation de demande de mutation, la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la MDPH.

3) Affectation en établissement REP+, REP ou relevant de la politique de la ville

a) Demande d'affectation en établissement REP+

Les personnels candidats à une affectation dans un établissement REP+ bénéficient de la bonification suivante dès lors qu'ils ont reçu un avis favorable de la commission académique :

→ 500 points sur tous les vœux (précis ou larges) typés REP+ quel que soit le rang du vœu

En l'absence d'avis favorable de la commission académique, aucune bonification ne sera attribuée.

b) Prise en compte des services effectués dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

L'agent doit être affecté dans un établissement classé REP+, REP ou relevant de la politique de la ville au moment de la demande de mutation.

Les bonifications sont accordées pour 5 ans et plus d'exercice effectif et continu dans le même établissement classé REP+, REP ou relevant de la politique de la ville au moment de la demande.

Les TZR affectés à l'année (AFA) dans un établissement classé REP+, REP ou relevant de la politique de la ville au moment de la demande de mutation, qui totalisent au moins 5 années d'affectation à l'année (AFA) dans un ou plusieurs établissements de ce type, peuvent bénéficier de la bonification, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une mutation pendant cette période.

Les années d'affectation à titre provisoire dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire s'ajoutent aux années d'affectation à titre définitif dans le même établissement classé REP+, REP ou relevant de la politique de la ville.

L'ancienneté détenue par l'agent dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP+, REP ou politique de la ville.

L'exercice d'au moins un ½ temps ou de 6 mois dans l'établissement relevant de l'éducation prioritaire est nécessaire pour comptabiliser une année.

Les périodes de CLM, CLD, congé formation professionnelle, congé mobilité, position de non activité, service national, congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Les bonifications portent sur les vœux de type : établissement (ETB), commune (COM), groupement de communes (GEO), département (DPT), académie (ACA)

→ 5 ans et plus d'exercice effectif et continu dans le même établissement classé REP+ au moment de la demande = 320 points

→ 5 ans et plus d'exercice effectif et continu dans le même établissement classé relevant de la politique de la ville au moment de la demande = 320 points

→ 5 ans et plus d'exercice effectif et continu dans le même établissement classé REP au moment de la demande = 190 points

Dispositif transitoire pour les seuls personnels exerçant dans un lycée précédemment classé APV :

Ce dispositif concerne uniquement les personnels entrant lors de la phase inter académique du mouvement en cours.

Les personnels concernés pourront bénéficier de bonifications spécifiques, en fonction de l'ancienneté de poste détenue **au 31.8.2015**.

→ 1 ou 2 ans d'exercice en lycée précédemment classé APV = 90 points

→ 3 ans d'exercice en lycée précédemment classé APV = 190 points

→ 4 ans d'exercice en lycée précédemment classé APV = 230 points

→ 5 ans et plus d'exercice en lycée précédemment classé APV = 320 points

II - CLASSEMENT DES DEMANDES AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE

1) Autorité parentale conjointe

Les personnels ayant à charge un ou des enfants âgés de 20 ans au plus au 31 août 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, partagée, droits de visite) peuvent effectuer une demande équivalente au rapprochement de conjoint.

Dans les conditions définies au § I-1) du présent document, ils peuvent bénéficier de l'ensemble des bonifications afférentes au rapprochement de conjoint, sous réserve de produire les pièces justificatives demandées.

Les bonifications au titre de l'autorité parentale conjointe et du rapprochement de conjoints ne sont pas cumulables.

2) Situation de parent isolé

Les vœux devront être en cohérence avec la situation invoquée.

Le vœu classé n°1 par le candidat devra clairement refléter la démarche dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'enfant et se situer au plus près de son lieu de résidence. En cas de formulation d'un vœu n° 1 de type "établissement" ou "commune", celui-ci devra se situer à une distance inférieure ou égale à 15 kilomètres du lieu de cette résidence. Si cette condition ne peut être respectée pour cause d'absence d'établissement dans un rayon de 15 kilomètres (exemples : absence de lycée pour les agrégés ou de LP ou SEP pour les PLP), le 1^{er} vœu saisi devra correspondre à l'établissement ou la commune le(la) plus proche du lieu de résidence.

Les itinéraires sont calculés avec le logiciel MAPPY – trajet le plus rapide.

➔ 50 points portant sur les vœux de type sans restriction :

- "commune" (COM)
- "Groupe de communes" (GEO)
- "zone de remplacement" (ZRE)
- "département" (DPT)
- "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD)
- "académie" (ACA)
- "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA)

➔ 75 points par enfant à charge âgé de 18 ans au plus au 31 août 2018.

Les certificats de grossesse délivrés par un médecin et adressés au rectorat avant le 11 mai 2018 peuvent être pris en compte pour la détermination du nombre d'enfants.

Bonifications exclusives de toute autre bonification à caractère familial, accordées dans les conditions prévues au point III-B 3) de la note de service académique, uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement.

Par exception, les professeurs agrégés qui saisiraient, en cohérence avec leur statut, des vœux portant sur tous les lycées de l'académie, d'un département, d'un groupement de communes ou d'une commune, bénéficieraient des bonifications applicables au type de vœu considéré.

3) Stabilisation des TZR sur poste fixe en établissement

Les TZR affectés sans discontinuité sur une même zone de remplacement depuis au moins 4 ans au 31 août 2018, dans le cadre d'une affectation à titre définitif, bénéficient des bonifications suivantes :

Ancienneté supérieure ou égale à 4 ans et inférieure à 8 ans au 31.8.2018 :

- ➔ 50 points sur les vœux de type "établissement" (ETB)
- ➔ 100 points sur les vœux de type "commune" (COM)
- ➔ 150 points sur les vœux de type "groupement de communes" (GEO)
- ➔ 180 points sur les vœux de type "département" (DPT) et "académie" (ACA)

Ancienneté de 8 ans et plus au 31.8.2018 :

- ➔ 100 points sur les vœux de type "établissement" (ETB)
- ➔ 150 points sur les vœux de type "commune" (COM)
- ➔ 200 points sur les vœux de type "groupement de communes" (GEO)
- ➔ 300 points sur les vœux de type "département" (DPT) et "académie" (ACA)

Les bonifications prévues au titre des vœux larges sont accordées uniquement si aucune restriction de type d'établissement n'est émise ; en cas de restriction, la bonification de 50 points (correspondant au type de vœu "ETB") sera appliquée. Par exception, cette règle ne s'applique pas aux agrégés qui émettent un vœu "GEO" ou "DPT" assorti d'une restriction lycée.

Exemples :

- un certifié ayant 6 ans d'ancienneté en qualité de TZR sur la même ZR qui formule le vœu DPT (lycées uniquement) = 50 points ;
- un agrégé ayant 6 ans d'ancienneté en qualité de TZR sur la même ZR qui formule le vœu DPT (lycées uniquement) = 180 points.

4) **Agents concernés par une mesure de carte scolaire**

Pour les agents concernés par une mesure de carte scolaire en 2018, si les vœux suivants ne sont pas formulés par le candidat, ils seront ajoutés par l'administration.

Mesure de carte scolaire en établissement :

- ➔ 1500 points sur les vœux de type :
- établissement faisant l'objet de la suppression (ETB)
 - commune correspondante (COM)
 - département correspondant (DPT)
 - académie (ACA)

Sur vœux larges, les bonifications sont accordées uniquement si aucune restriction de type d'établissement n'est émise ; à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Mesure de carte scolaire en zone de remplacement :

- ➔ 1500 points sur les vœux de type :
- ZR faisant l'objet de la suppression ou de la transformation (ZRE)
 - Zones de remplacement du département (ZRD)
 - Zones de remplacement de l'académie (ZRA)

Ces bonifications s'appliquent aux agents concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2018, hormis celles applicables aux vœux ACA et ZRA, à condition qu'ils aient été réaffectés en dehors du (des) vœu(x) exprimé(s).

5) **Demande de réintégration**

Concerne :

- les personnels titulaires, en congé ou mis à disposition avec libération du poste, en détachement (y compris dans une collectivité d'Outre Mer), en disponibilité, en congé de non activité pour études, affectés sur poste adapté ;
- les personnels titulaires affectés dans un emploi fonctionnel, dans un établissement privé sous contrat.

- ➔ 1000 points sur les vœux de type :
- "département" (DPT) correspondant à l'affectation précédente
 - "académie" (ACA),
- Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif en établissement

Bonifications accordées uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement, à l'exception des agrégés qui formulent ces vœux larges assortis d'une restriction sur les lycées.

- ➔ 1000 points sur les vœux de type :
- "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD) correspondant à l'affectation précédente
 - "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA)
- Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif en zone de remplacement.

Ne sont pas concernés par ces dispositions, les personnels précédemment affectés dans un DOM ou à Mayotte.

6) **Fonctionnaires titulaires détachés dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation et ayant obligation de participer au mouvement intra académique**

Sont concernés :

- les fonctionnaires accueillis en détachement statutaire dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation (exemple : fonctionnaire de catégorie A du Ministère des finances détaché dans le corps des professeurs certifiés) ;
- les personnels stagiaires, qui avant leur réussite au concours ou leur nomination par liste d'aptitude, étaient titulaires d'un autre corps de fonctionnaire relevant du Ministère de l'éducation nationale ou d'une autre administration (exemple : professeur des écoles promu certifié stagiaire).

La bonification s'applique uniquement lors de la première affectation définitive dans le corps d'accueil.

- ➔ 1000 points sur les vœux de type :
- "département" (DPT) correspondant à l'affectation précédente
 - "académie" (ACA)
- Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif en établissement, ou fonctionnaire d'une autre administration.

Bonifications accordées uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement, à l'exception des agrégés qui formulent ces vœux larges assortis d'une restriction sur les lycées.

- ➔ 1000 points sur les vœux de type :
- "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD) correspondant à l'affectation précédente
 - "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA)
- Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif sur une zone de remplacement.

7) **Personnels stagiaires durant l'année scolaire 2017-2018**

a) **Ex contractuels et ex titulaires d'un autre corps de fonctionnaire**

Sont concernés les personnels satisfaisant aux conditions suivantes :

- fonctionnaires stagiaires :

- ex enseignants contractuels du second degré public de l'Education nationale, ex contractuels dans un centre de formation d'apprentis, ex CPE contractuels, ex COP ou Psy-EN contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH, qui justifient de services, en cette qualité, dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage ;
- ex emplois d'avenir professeur (EAP) qui justifient de deux années de service en cette qualité.

- personnels stagiaires qui, avant leur réussite au concours ou leur nomination par liste d'aptitude, étaient titulaires d'un autre corps de fonctionnaire relevant du Ministère de l'éducation nationale.

➔ 75 points sur le 1^{er} vœu large formulé par le candidat

Cette bonification, forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage, s'applique uniquement sur le 1^{er} vœu large formulé par le candidat (vœu large = vœu de type commune, groupement de communes, département et académie, sans aucune restriction sur le type d'établissement).

Les stagiaires ayant bénéficié de cette bonification au mouvement inter académique la conservent obligatoirement pour le mouvement intra académique, même s'ils n'ont pas obtenu une mutation sur les vœux formulés au mouvement inter académique. Elle n'est valable que pour le présent mouvement.

b) **Autres fonctionnaires stagiaires effectuant leur stage dans le second degré public de l'éducation nationale ou dans un centre de formation des Psy-EN**

➔ 50 points sur le 1^{er} vœu large formulé par le candidat

Cette bonification, forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage, s'applique uniquement sur le 1^{er} vœu large formulé par le candidat (vœu large = vœu de type commune, groupement de communes, département et académie, sans aucune restriction sur le type d'établissement).

Les stagiaires ayant bénéficié de cette bonification au mouvement inter académique la conservent obligatoirement pour le mouvement intra académique, même s'ils n'ont pas obtenu une mutation sur les vœux formulés au mouvement inter académique. Elle ne peut être accordée que pour une seule année et au cours d'une période de 3 ans.

Un tableau mis en ligne sur le site de l'académie recense les diverses situations correspondant aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus.

8) **Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l'académie de Besançon par le ministère**

➔ 50 points par année successive d'affectation provisoire, sur les vœux de type :

- "département" (DPT),
- "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD),
- "académie" (ACA)
- "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA)

(durée maximum = 4 ans)

Bonifications accordées uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement.

Toutefois, les agrégés bénéficieront des mêmes bonifications, s'ils formulent une restriction de type « lycée » aux vœux correspondants.

9) Personnels titulaires ayant achevé un stage de reconversion avec validation à enseigner dans la nouvelle discipline (arrêté ministériel de changement de discipline) :

Cette bonification est accordée lors de la 1^{ère} affectation à titre définitif dans la nouvelle discipline.

- ➔ 1500 points sur les vœux formulés de type :
 - "établissement" ou "zone de remplacement" (ETB ou ZRE) correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline
 - "commune" (COM) correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline
 - "département" ou "toutes les zones de remplacement d'un département" (DPT ou ZRD) correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline
 - "académie" ou "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ACA ou ZRA) correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline

Sur vœux larges, les bonifications sont accordées uniquement si aucune restriction de type d'établissement n'est émise ; à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

- ➔ 100 points forfaitaires sur les vœux de type "établissement" (ETB) et "commune" (COM)
- ➔ 150 points forfaitaires sur les vœux de type "groupement de communes" (GEO)
- ➔ 200 points forfaitaires sur les vœux de type "département" (DPT)

En ce qui concerne les vœux larges GEO et DPT, en cas de restriction de type d'établissement, la bonification accordée correspond à celle applicable au vœu ETB. Toutefois, les agrégés qui formulent un vœu large avec une restriction de type "lycée" peuvent prétendre à la bonification applicable au vœu large.

10) Prise en compte des efforts de mobilité disciplinaire

- ➔ 20 points sur tous les vœux par année d'enseignement effectif dans une autre spécialité.
Prise en compte d'une année à partir de 3 mois d'exercice effectif sur l'ensemble de l'année considérée et 1/3 de service correspondant à l'ORS du corps de l'agent (par exemple un minimum de 6/18^{ème} pour un certifié).
 - Sont prises en compte les cinq années scolaires qui précèdent la rentrée 2017 (de l'année scolaire 2012-2013 à l'année scolaire 2016-2017) ; en conséquence, cette bonification est limitée à 100 points.
 - Ne peuvent bénéficier de cette bonification les personnels inscrits dans une démarche de reconversion disciplinaire, faisant l'objet d'un contrat DIFOR, dans la mesure où ils ont vocation à bénéficier dans leur future discipline, en cas de succès de la reconversion, de la bonification prévue au paragraphe 8 ci-dessus.

11) Professeur agrégé demandant une affectation en lycée

- ➔ 100 points sur les vœux de type "établissement" (ETB : lycée)
- ➔ 150 points sur les vœux de type "tous les lycées d'une commune" (COM : lycées) et "tous les lycées d'un groupement de communes (GEO : lycées)
- ➔ 200 points sur les vœux de type "tous les lycées d'un département" (DPT : lycées) et "tous les lycées de l'académie" (ACA : lycées)

Sauf pour les disciplines qui ne sont enseignées qu'en lycée.

12) Prise en compte des services effectués sur poste spécifique en EREA

Ces dispositions s'appliquent uniquement aux professeurs agrégés, certifiés, PEPS et CPE.

L'agent doit être affecté à titre définitif dans un EREA de l'académie de Besançon au moment de la demande de mutation.

Les bonifications sont accordées pour 5 ans et plus d'exercice effectif et continu à titre définitif dans le même EREA au moment de la demande.

Les années d'affectation à titre provisoire dans l'établissement s'ajoutent aux années d'affectation à titre définitif dans le même établissement

L'exercice d'un temps complet dans l'établissement est nécessaire pour comptabiliser une année.

Les périodes de CLM, CLD, congé formation professionnelle, congé mobilité, position de non activité, congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Les bonifications portent sur l'ensemble des vœux formulés à l'exception des ZR.

- ➔ 5 ans et plus d'exercice effectif et continu en EREA = 320 points

III – ELEMENTS COMMUNS PRIS EN COMPTE DANS LE CLASSEMENT

1) Ancienneté de service (échelon)

La situation est appréciée au 31 août 2017 (cas général), ou au 1^{er} septembre 2017 pour les agents ayant fait l'objet d'un classement initial ou d'un reclassement à cette date.

Pour les personnels promus à effet du 1/9/2017 au nouveau grade de la classe exceptionnelle, l'échelon retenu est celui acquis dans le grade de la hors classe issu du reclassement au titre du PPCR.

Il en est de même pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la stagiarisation (exemple : listes d'aptitude), l'échelon pris en compte est celui acquis dans le grade précédent.

- Classe normale : 1^{er} et 2^{ème} échelons = 14 points forfaitaires
7 points par échelon à compter du 3^{ème} échelon
- Hors classe : 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe
63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe pour les agrégés
98 points pour les agrégés hors classe ayant 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon
- Classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle
(uniquement CE d'EPS) (dans la limite de 98 points)

2) Ancienneté dans le poste

La situation est appréciée au 31 août 2018.

Ce poste peut être :

- une affectation définitive en établissement ou en ZR ;
- un détachement ou une mise à disposition.

Sont comptabilisées les affectations postérieures à la dernière affectation à titre définitif.

Les années de stage ne sont prises en compte que pour les personnels stagiaires ex titulaires d'un corps de personnel enseignant, d'éducation et d'orientation, et forfaitairement pour une seule année.

Pour les personnels déjà titulaires de l'académie de Besançon, en cas de réintégration dans l'académie de Besançon, les situations particulières suivantes ne sont pas interruptives :

- le congé de mobilité, et le congé de formation professionnelle ;
- le service national actif ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférence ;
- le congé de longue maladie et de longue durée ;
- le congé parental ;
- les périodes d'adaptation et de reconversion disciplinaires.

Autres situations :

- Les personnels du 2nd degré, stagiaires en 2016-17 et titularisés au cours de l'année 2017-18 peuvent bénéficier de 10 points d'ancienneté de poste correspondant à l'année 2017-18, dès lors que la période d'affectation à titre provisoire dans l'académie, consécutive à la titularisation, est au moins égale à 6 mois .
- Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation, maintenus dans l'académie, mais ayant changé de corps ou de grade par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement, conservent, pour l'obtention de la première affectation dans leur nouveau corps ou grade, l'ancienneté acquise en qualité de titulaire dans le poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.
- Les personnels ayant obtenu une nouvelle affectation suite à une reconversion disciplinaire validée, conservent l'ancienneté de poste acquise dans l'affectation précédente, sauf s'ils ont demandé et obtenu leur affectation actuelle au titre d'un vœu ne comportant pas la bonification de 1500 points.
Cette disposition n'est pas applicable aux directeurs de CIO, ni aux fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.
- Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire, conservent l'ancienneté de poste acquise, sauf s'ils ont demandé et obtenu une affectation sur un vœu non bonifié.
- Pour les personnels réintégrés d'une position de détachement (étranger, collectivités d'Outre mer, autre administration), sera retenue l'ancienneté correspondant aux services accomplis consécutivement en détachement en qualité de titulaire.
- Les ex titulaires académiques (TA), affectés lors du mouvement intra académique 1999 dans une zone de remplacement de l'académie, conservent l'ancienneté acquise dans les fonctions de TA de l'académie, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet depuis, d'une mutation.

- Les conseillers en formation continue (CFC) participant aux opérations du mouvement intra académique, verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de CFC s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent
 - Pour les personnels sortant du dispositif d'affectation sur poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste, augmentée du nombre d'années effectuées en poste adapté.
- ➔ Stagiaire = 0 point
 - ➔ Stagiaire ex titulaire = 10 points forfaitaires
 - ➔ Titulaire = 10 points par année de service dans le poste actuel ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé avec libération du poste ou une affectation à titre provisoire
- + 25 points supplémentaires accordés par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste.